

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI GLP LA CHAPELLE (ex CONCERTO DEVELOPPEMENT)

36, rue Marbeuf
75008 Paris

Code AIOT : 0003801525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SCI GLP LA CHAPELLE (ex CONCERTO DEVELOPPEMENT) implanté Rue René Laennec 59930 La Chapelle-d'Armentières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GLP LA CHAPELLE (ex CONCERTO DEVELOPPEMENT)
- Rue René Laennec 59930 La Chapelle-d'Armentières
- Code AIOT : 0003801525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI GLP LA CHAPELLE (ex Concerto Développement) est propriétaire et exploitant d'un entrepôt logistique de 6 cellules de 6 000 m² sur la commune de la Chapelle d'Armentières. Cet

entrepôt a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019.

Cet entrepôt est loué à la société Central T qui y stocke des produits alimentaires, d'entretien et équipements pour animaux de compagnie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale Entrepôts 1510 – Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 26/07/2019, article 1.2.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 7.2.1.2	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 7.2.2	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées. Deux points nécessitent des compléments de l'exploitant et concernent:

- le porter à connaissance du stockage d'aérosols en armoire coupe feu avec système d'extinction dans la cellule F;
- le débit des poteaux incendie publics implantés à proximité de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est composé d'un bâtiment de 6 cellules. Chaque cellule présente une surface au sol d'un peu moins de 6 000 m ² . Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, et 2663 et déclaré sous les rubriques 2925 et 2910. Les volumes autorisés classent l'établissement sous le régime de l'enregistrement. Celui-ci reste cependant régi suivant les règles de l'autorisation. Au jour de l'inspection, les six cellules sont louées par la société CENTRAL T pour le stockage d'aliments et équipements pour les animaux de compagnie. La nature des produits stockés dans chacune des cellules entre dans le champ d'application des rubriques enregistrées ou déclarées. Néanmoins, un stockage très limité d'aérosols (210 kg) dans

des armoires coupe feu équipées d'un système d'extinction automatique est constaté dans la cellule F alors même que l'arrêté préfectoral interdit le stockage de ces produits en son article 1.2.1. L'exploitant devra donc porter à connaissance cette modification afin de solliciter une modification de la prescription.

Enfin, l'autorisation a été délivrée à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT. Une demande de changement d'exploitant a été réalisée le 1er juin 2022 par la société SCI GLP LA CHAPPELLE, nouvel exploitant. La demande de changement d'exploitant adressée par la société mentionne :

- la raison sociale et la forme juridique de la société
- l'adresse de son siège social
- la qualité du signataire de la déclaration

La déclaration est complète.

Observations :

1. En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à connaissance du préfet, sous 1 mois, le stockage d'aérosols en cellule F et solliciter ainsi une demande de modification de l'article 1.2.1 de son arrêté préfectoral du 26 juillet 2019.

2. Nous proposons à M. le préfet du Nord de donner acte à la société SCI GLP LA CHAPELLE de son information de reprise d'exploitation de l'entrepôt exploité précédemment par les sociétés CONCERTO DEVELOPPEMENT puis SNC THUNDER FRANCE PROPCO rue Laennec sur la commune de La Chapelle d'Armentières. Il sera rappelé au nouvel exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 lui sont pleinement applicables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Un état des stocks a été présenté.

L'établissement stocke des aliments et équipements pour les animaux de compagnie dans six cellules. L'état des stocks précise les tonnages présents pour les différentes typologies de produit par cellule: Alimentation, bois/copeaux, litières/sable, plastiques, textiles, métal, verre et aérosols. La société précise que cet état des stocks est extrait du logiciel ERP de gestion des stocks en une dizaine de minutes. L'état des stocks synthétique fourni répond aux attendus.

Par ailleurs l'exploitant précise qu'un inventaire physique global est réalisé en décembre afin de recaler les données de l'ERP.

Un plan global du site est associé à l'état des stocks. Ce plan précise notamment l'emplacement des matières dangereuses (aérosols, réserve de gasoil du sprinkler).

Observations :

L'état des stocks doit être daté. Celui-ci doit être enregistré hebdomadairement sur un espace de stockage accessible en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

cf point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Au regard de la nature des produits stockés par la société Central T, l'état des stocks présenté répond aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie du site. L'établissement est gardienné 24/24, le gardien (société ARTEMIS) dispose des alarmes et des accès. Pendant les heures non-ouvrées (21h – 5h) et le week-end, cette entreprise effectue une levée de doute, alerte les services de secours, la direction de Central T (locataire) ainsi que le propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-forts d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. Ces moyens d'interventions sont vérifiés une fois par an.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des extincteurs en date du 15/05/2023 par la société CHUBB. Le parc est en bon état.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuels des RIA en date du 16/01/2023 par la société AAI. Une observation a été soulevée (vanne de barrage HS sur trois RIA). Ce dysfonctionnement ne remet pas en cause le fonctionnement de ces RIA. L'exploitant a présenté un bon de commande daté du 25/10/2023 pour la levée de cette observation.

L'entrepôt est protégé par une installation d'extinction automatique de type sprinkleur. L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance préventive disponible du système d'extinction automatique: rapport AAI suite à contrôle du 15/09/2023. Aucune non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation n'apparaît sur le rapport. Ce dernier mentionne une non-conformité en ce qui concerne la présence d'un compacteur à carton sur le quai 40 situé à moins de 10 mètres des façades de l'entrepôt. L'exploitant a passé commande auprès de la société AAI pour la couverture du compacteur par le système d'extinction automatique incendie du site le 7/11/2023.

L'entrepôt a été mis en exploitation par la société CENTRAL T en juin 2021. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis. Suite à la visite, la société CENTRAL T précise qu'un exercice sera organisé en interne.

Observations :

3. Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé par la société CENTRAL T. Cette exercice vise notamment à simuler le déclenchement de l'alerte, la mise en sécurité des installations techniques, la mise en œuvre des premiers moyens de protection incendie, l'évacuation du personnel et l'accueil des services d'incendie et de secours qui ne doivent pas obligatoirement être associés physiquement à l'exercice.

L'exploitant précisera à l'Inspection des ICPE, sous un mois à compter de la réception du présent rapport, la date planifiée pour la réalisation de l'exercice.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document

technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les débits d'eau extinction incendie ont été estimés suivant le document technique D9 (septembre 2001) à 360 m³/h.

Le site dispose de 4 réserves souples d'eau incendie de 120 m³ chacune, permettant de fournir 240 m³/h.

Quatre poteaux incendie publics sont présents à proximité du site pour délivrer le débit supplémentaire requis de 120 m³/h.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une mesure de débit sur ces poteaux. Il est invité à se rapprocher du service DECI de la MEL afin de disposer des dernières mesures disponibles et de justifier qu'au moins un des poteaux permet de délivrer 120 m³/h en unitaire, ou qu'au moins deux poteaux permettent de délivrer le débit en simultanée sinon.

Observations :

4. L'exploitant doit fournir, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, les données sur les débits des quatre poteaux publics à proximité permettant de justifier d'un débit disponible de 120 m³/h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans

le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec le logiciel Flumilog dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et des portés à connaissance de modifications. Ces modélisations montrent que les flux thermiques de 8 kW sont contenus dans les limites d'exploitation. L'inspection n'a pas constaté d'incohérence avec les hypothèses prises en compte pour les modélisations lors de la visite des cellules (dispositions constructives, modes de stockage...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, façades

Prescription contrôlée :

Les murs extérieurs sont REI 120 (façade Nord et Sud), et en bardage (côté quais et façade Ouest).

Constats :

Les murs des façades nord et sud sont en béton. Les murs des façades Est et Ouest sont en bardage à l'exception du mur extérieur de la cellule A côté ouest qui est en béton, ce mur séparant la cellule des installations techniques de sprinkler, chaufferie et de la réserve d'eau de sprinkler.

Le procès verbal coupe-feu de ces murs n'a pas été demandé mais les constats de terrain est conforme aux déclarations de l'exploitant sur la tenue au feu d'au moins deux heures de ces murs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en six cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m³.

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 180 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 180 présentent un classement E12 180 C ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Les 6 cellules A à F sont séparées entre elles par des parois béton. Il est constaté un dépassement en toiture de 1 mètre de ces parois et un prolongement d'au moins 0,5 mètres de part et d'autre en façade. L'attestation REI180 de ces parois béton n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection mais les constats de terrain sont conformes aux déclarations de l'exploitant sur leur durée de tenue au feu. Il est constaté la présence de la bande incombustible sur 5 mètres de part et d'autre le dépassement en toiture.

Les portes des passages piétons au travers de ces parois ont été doublées et chaque porte présente un degré EI 120. Celles-ci sont normalement fermées. Certaines étiquettes de portes ont été contrôlées et celles-ci mentionnent le degré EI120.

Les portes pour la circulation des engins sont EI 240. Certaines étiquettes de portes ont été contrôlées et celles-ci mentionnent le degré EI240. La fermeture de ces portes est asservie à la mise en route de l'installation d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, locaux techniques

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- [...]
- de locaux techniques (local de charge, local chaufferie, local sprinkler, local transformateur,...) de 381 m² ;
- [...]

Ce bâtiment logistique ne comporte pas de mezzanine. Les locaux annexes et techniques sont isolés par une paroi et un plafond REI 120. Les portes de communication avec les cellules présentent un classement au moins EI2 120C.

[...]

Constats :

L'entrepôt ne comporte pas de mezzanine.

Les locaux de charge des batteries sont situés dans les cellules B et C.

Ces deux locaux disposent de parois et plafonds en béton. Les portes d'accès depuis les cellules présentent un degré EI120. Le sol de ces locaux est recouvert d'un revêtement anti-acide.

Les locaux sprinkler et chaufferie ne sont pas dans les cellules. Ils sont cependant séparés de la cellule A attenante par une paroi toute hauteur en béton. Il n'y a pas de porte de communication entre la cellule A et ces locaux.

Les PV de tenue au feu des parois et plafonds n'ont pas été contrôlés mais les constats visuels ne laissent pas de doute sur leur tenue au feu de deux heures.

Le local TGBT n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite